

Etréchy, le 28/01/2025

Réponses aux questions des élus du groupe «Etréchy, ensemble et solidaires»

au Conseil municipal du 13 décembre 2024.

Décision n° 2024/006, du 21 mai : demande de subvention pour une piste en boucle.

Question : dans la décision, il n'est pas précisé le pourcentage que pourrait représenter la demande par rapport aux dépenses envisagées. Quel est le taux maximal ? De plus, encore une fois, la Commune pourrait-elle se conformer à la décision n° 444948 du 31/10/2022 du Conseil d'Etat sur l'impératif de l'usage du français dans la rédaction des actes administratifs, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ?

Réponse :

Le taux maximal est de 80%.

La remarque émise dans la suite de votre question est notée.

Décision n° 2024/007, du 23 mai : demande de subvention; médiation culturelle; aide à la ruralité.

Question : quel est le montant sollicité ? De plus, des échos de la presse nous informent que notre Département renoncerait à organiser l'édition 2025 d'«Essonne en scène » faute de budget. Quelles sont les chances de cette demande au titre de la médiation culturelle ?

Réponse : Le montant sollicité est de 637€ pour une opération d'un coût de 910 €. Nous n'avons pas de retour actuellement sur la suite donnée à cette demande. Par ailleurs, l'éventuelle renonciation à l'organisation d'Essonne en Scène 2025 n'a aucun lien avec les demandes de subventions pour les médiations culturelles.

Décision n° 2024/008, du 8 juillet : demande de subvention; Ile de France; avenant au contrat d'aménagement régional.

Question : quelle est la logique de la chronologie d'une décision signée en juillet pour des travaux en mai ?

Réponse : L'avenant n°3 au Contrat d'Aménagement Régional a été signé pour modifier les montants des marchés, suite aux attributions faites, afin d'arriver au plus proche du taux maximal de subvention (434 026.50 € pour une subvention maximale possible de 435 000 €) .

Décision n° 2024/009, du 16 juillet : mise à disposition à la Sncf de la parcelle ZD 595.

Question : l'absence de date au niveau de la signature est-elle normale sans faire douter de son utilité en cas de litige ?

Réponse : Une date, celle du 16 juillet, apparaît sur la décision. La convention a quant à elle été signée électroniquement avec des certifications qui garantissent notamment la date de la signature.

Décision n° 2024/010, du 14 octobre : reprise d'une concession au cimetière.

Question : la concession est disponible, si « libre de corps » sous-entend cela, mais pour une bonne compréhension du processus, pouvez-vous nous l'expliquer ? (nota : il n'a pas été fait mention de cette décision lors du dernier Conseil).

Réponse : La question est formulée dans une grammaire approximative, ce qui nuit à sa bonne compréhension. Je vous invite à suivre votre recommandation exprimée dans la première question, pour faciliter nos échanges.

En tout état de cause, l'expression « libre de corps » signifie que le défunt corps inhumé a été exhumé pour soit être réinhumé dans un autre cimetière, soit être déposé à l'ossuaire

Décision n° 2024/011, du 21 novembre : pour la patinoire, avenant" à la décision 2019/012 (non disponible).

Question : pouvez-vous nous communiquer ladite décision 2019/012 ainsi que son premier avenant ?

Réponse : les documents demandés sont joints à la présente.

Décision n° 2024/012, du 21 novembre : régie recettes patinoire.

Question : la sous -régie patinoire est conclue pour une année ? Est-elle calendaire ? C'est surprenant quand on sait qu'il s'agit d'une activité ponctuelle. Ici, trois modes de paiement sont acceptés.

Réponse : La sous-régie est créée à partir de la date de l'acte administratif portant sa création. Elle s'arrêtera lorsqu'un autre acte administratif sera pris pour l'arrêter.

Décision n° 2024/013, du 21 novembre : régie recettes buvette.

Question : ici, pourquoi une restriction sur le mode de paiement par chèque ?

Réponse : Dans les faits, l'utilisation d'un chèque pour payer de petits montants ne se constate pas. En conséquence, il n'a pas été jugé utile d'introduire ce mode de paiement dans la régie. Par ailleurs, cela n'a pas été réclamé par les nombreux usagers de la patinoire qui ont profité des services proposés par la buvette municipale.

Certaines décisions datent du mois de mai. Pourquoi un tel délai dans la publication de ces actes ?

Cette remarque est prise en compte et les services regarderont pour publier les décisions dans un délai plus court